

GUIDE FISCAL

SUR LE PHOTOVOLTAÏQUE

ÉDITION 2025



PRÉAMBULE

Depuis 2023, dans le cadre de sa feuille de route sur la transition énergétique, le SIEDS a décidé de **compléter ses aides** à la rénovation énergétique par des nouveaux programmes dédiés à **l'autoconsommation**.

Ces nouvelles aides ont vocation à réaliser pour le compte des membres du SIEDS (communes et intercommunalités) :

- **Des études de faisabilité** (compris des études de structure, de sol, d'éblouissement ou des études type « loi APER » pour les parkings) ;
- **Et une aide à l'investissement** pour les projets en autoconsommation individuelle ou collective.

Impulsé par la crise de l'énergie 2022-2023, le désir de plus d'indépendance énergétique et la mise en œuvre des PCAET, l'autoconsommation photovoltaïque est en pleine essor et répond pleinement aux enjeux des collectivités territoriales.

Ce modèle de boucle locale d'énergie reste néanmoins un dispositif récent, avec un cadre d'application juridique et fiscal complexe, pour lequel nous proposons dans la suite de ce document un décryptage « grand public ».

SOMMAIRE

PARTIE 1 : Les principes de l'autoconsommation collective en photovoltaïque p.4

I/ Trois configurations p.4

II/ La personne morale organisatrice (PMO) p.5

- A)** En règle générale
- B)** Fonctionnement de la PMO « Coop'Energies 79 »
- C)** Les cas de dérogation
- D)** Comment obtenir une dérogation

PARTIE 2 : Quelle fiscalité dans le cadre d'un projet d'autoconsommation collective ? p.8

→ Tableau comparatif des trois hypothèses p.8

I/ Règles applicables en matière de TVA p.9

II/ Règles applicables en matière de droit d'accise p.9

III/ Règles applicables en matière de TURPE p.10

- A)** Composante de sous-tirage
- B)** Composante de gestion
- C)** Composante de comptage

IV/ Les questions de nos adhérents p.13

- 1.** Dérogation à l'obligation de créer un budget annexe
- 2.** Possibilité de refacturer la production d'un budget à l'autre au sein d'un même EPCI
- 3.** Incidence fiscale de la refacturation de la production au sein de budgets différents d'un même EPCI

LES PRINCIPES DE L'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE EN PHOTOVOLTAÏQUE*

L'autoconsommation collective en photovoltaïque permet à plusieurs consommateurs de partager l'électricité produite localement, favorisant une utilisation directe de l'énergie renouvelable.

I/ TROIS CONFIGURATIONS



**COLLECTIVITÉ
PRODUCTEUR ET
CONSOMMATEUR**

Opération d'autoconsommation patrimoniale

Dans une opération d'autoconsommation individuelle dite patrimoniale, le producteur et le consommateur sont la même entité juridique.

→ hypothèse 1 du tableau (page 8)



**COLLECTIVITÉ
PRODUCTEUR ET
CONSOMMATEUR**

Opération d'autoconsommation collective où la collectivité est productrice et consommatrice, et une autre personne privée ou public (EPCI / CCAS / Département etc.) est intégrée en tant que consommateur.

Dans cette opération, le producteur ne consomme qu'une partie de l'électricité produite et injecte sur le réseau au profit d'un tiers consommateur le surplus.

→ hypothèse 2 du tableau (page 8)



**AUTRES CONSOMMATEURS
PUBLICS OU PRIVÉS**



**COLLECTIVITÉ
CONSOMMATEUR**

Opération d'autoconsommation collective où la collectivité n'intervient qu'en tant que consommateur auprès d'un producteur privé.

Dans cette hypothèse, la collectivité ne produit pas d'électricité. Elle utilise l'électricité produite par un autre producteur privé dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

→ hypothèse 3 du tableau (page 8)



**ENTREPRISE PRIVÉE
PRODUCTEUR**

II/ LA PERSONNE MORALE ORGANISATRICE (PMO)

A) EN RÈGLE GÉNÉRALE

En principe, dans une opération d'autoconsommation collective, les points de soutirage (point où on consomme de l'énergie) et d'injection (point où on refoule de l'énergie sur le réseau) de l'électricité sont situés dans le même bâtiment.

Il est toutefois possible que l'opération d'autoconsommation collective soit « étendue », lorsque les points de soutirage et d'injection ne sont pas situés dans le même bâtiment, mais à proximité.

Le(s) producteur(s) et le(s) consommateur(s) doivent nécessairement être réunis par une Personne Morale Organisatrice (dite « PMO »).

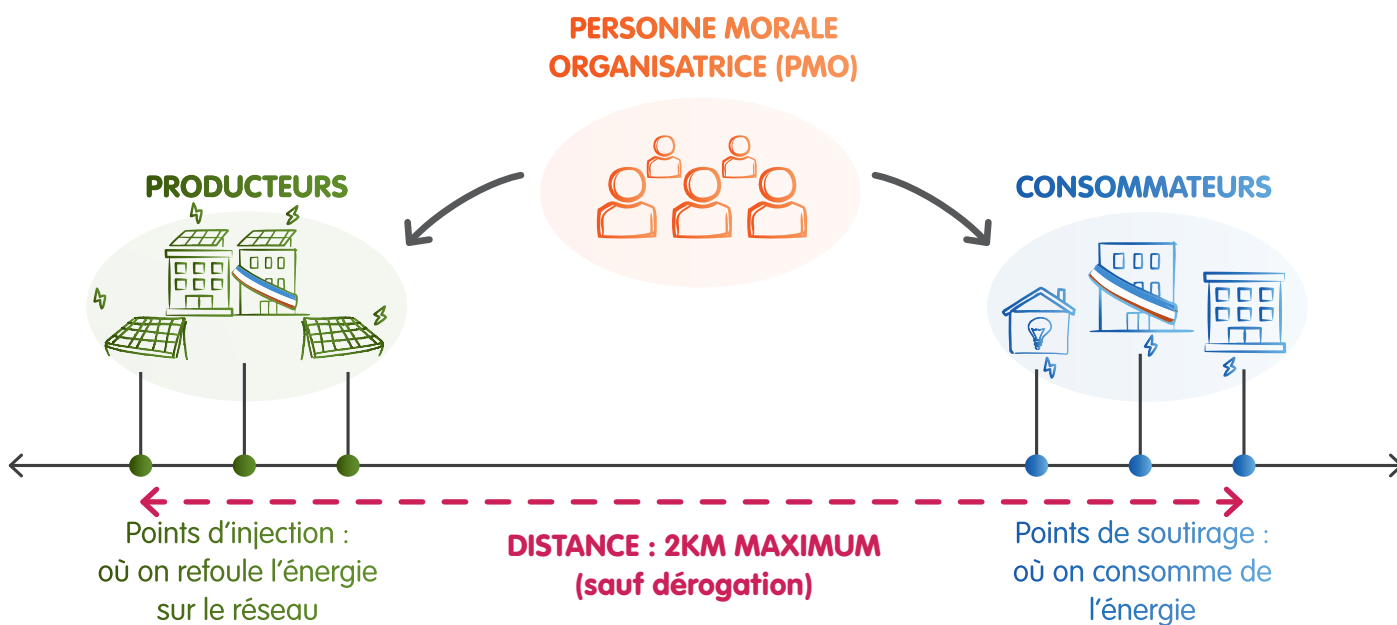
Un arrêté du 21 novembre 2019 dans sa version en vigueur du 06/03/2025 a précisé que la distance séparant les deux participants réunis au sein d'une personne morale organisatrice (dite « PMO ») les plus éloignés ne doit pas excéder 2 kilomètres.

Cette distance s'apprécie à partir du point de livraison pour les sites de consommation et du point d'injection pour les sites de production.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039417566>.

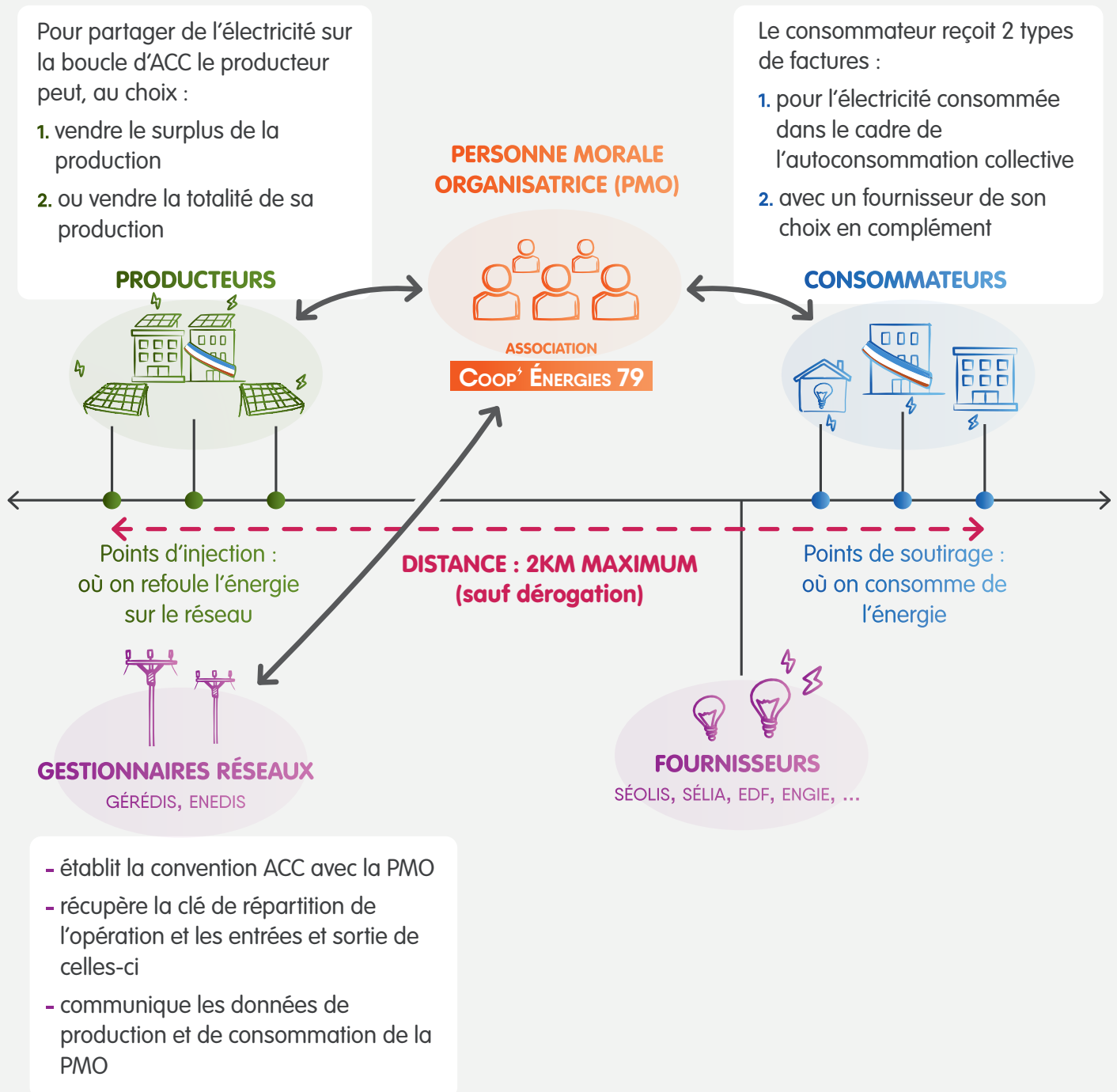


AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE ÉTENDUE



Pour répondre à ces enjeux, le SIEDS propose un service de PMO associative pour répondre à ces enjeux grâce à son association Coop' Energies 79.

B) FONCTIONNEMENT D'UNE BOUCLE D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE AVEC LA PMO DU SIEDS « COOP'ÉNERGIES 79 »



L'autoconsommation collective permet à plusieurs consommateurs de partager l'électricité produite localement.

Pour limiter les pertes et sécuriser le réseau, la réglementation fixe une distance maximale de 2 kilomètres entre les participants et le point de raccordement. Des dérogations peuvent toutefois être accordées.

C) LES CAS DE DÉROGATION



On peut identifier 3 cas de dérogations possibles :

Cas n°1 dérogation des projets ruraux, ou périurbains à proximité limitée

1

Cette dérogation peut être accordée à tout projet d'autoconsommation collective étendue dont l'ensemble des producteurs et des consommateurs participants sont situé exclusivement sur une ou plusieurs communes rurales ou périurbaines (au sens de l'INSEE) du territoire métropolitain continental dans la limite d'une distance de **10 kilomètres** entre les participants les plus éloignés.

Cas n°2 dérogation pour projets ruraux à distance étendue sur demande motivée

2

Pour les projets d'autoconsommation situés exclusivement sur des communes rurales (au sens de l'INSEE), la dérogation peut être accordée à tout projet ayant formulé la demande motivée respectant les critères de l'article. La distance maximale entre les participants peut alors être portée à **20 kilomètres**.

Cas n°3 dérogation intercommunale pour projets publics ou mixtes

3

Une dérogation peut également être accordée aux projets d'autoconsommation collective étendue situés sur le territoire métropolitain continental, qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1. l'un des producteurs ou consommateurs participants est une commune ou un EPCI à fiscalité propre
2. l'ensemble des producteurs et des consommateurs participants sont des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixtes locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales
3. les points de soutirage et d'injection sont situés exclusivement dans le ressort géographique de l'EPCI à fiscalité propre participant au projet ou auquel adhèrent la ou les communes participant au projet.

D) COMMENT OBTENIR UNE DÉROGATION

La dérogation se fait par saisie du Ministre Chargé de l'Énergie.

Les PMO souhaitant obtenir une dérogation doivent formuler une demande motivée auprès du Ministre Chargé de l'Énergie à l'adresse suivante :

Direction Générale de l'Énergie et du Climat
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris-La-Défense CEDEX



Une copie du courrier doit également être adressée à la boîte mail :

derogations-acc@developpement-durable.gouv.fr



QUELLE FISCALITÉ DANS LE CADRE D'UN PROJET D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE ?

La fiscalité des projets d'autoconsommation collective repose sur trois principaux dispositifs : la TVA, les accises et le TURPE. L'électricité consommée directement par les membres du projet échappe à la TVA et aux accises, tandis que la revente sur le réseau public y reste soumise.

Le TURPE s'applique quant à lui à l'utilisation des réseaux électriques pour l'injection ou le soutirage, avec parfois des tarifs réduits pour les projets locaux. Comprendre ces règles est essentiel pour assurer la conformité et la viabilité économique des projets.

Le payeur et le consommateur varient selon le type d'autoconsommation :

	• Payeur : consommateur • Collecteur : producteur	• Payeur : consommateur • Collecteur : producteur	• Payeur : producteur et consommateur • Collecteur : fournisseur de complément
	TVA	ACCISE (TICFE)	TURPE
Hypothèse 1 : autoconsommation patrimoniale	Non applicable (pas de livraison de bien ou de service) ³	Exonération pour une installation < 1MWc ⁴	Cf. page 10 du guide
Hypothèse 2 : autoconsommation collective collectivité producteur et consommateur + un tiers privé consommateur	Partie autoconsommée : non applicable. Tiers consommateur : → TVA au taux normal de 20% sur la partie variable et la partie fixe de la facture ⁵ .	Exonération pour une installation < 1MWc ⁴	Cf. page 10 du guide
Hypothèse 3 : autoconsommation collective collectivité uniquement consommateur	Consommateur : → TVA 20% sur la partie variable et la partie fixe pour le consommateur ⁵ .	Exonération pour une installation < 1MWc ⁴	Cf. page 10 du guide

³ Article 256 du CGI

⁴ Article L 312-79 et L 312-87 du code des impositions sur les biens et services

⁵ Article 278-0 bis B du code général des impôts.

I/ RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE TVA

Une facture d'électricité se décompose en deux parties, l'une que l'on considère variable car indexée sur le nombre de kWh mesuré par le compteur, et l'autre fixe.



La partie variable est composée de :

- L'énergie consommée ;
- La part variable du TURPE (composante de soutirage, cf. ci-après) ;
- L'accise sur l'électricité.



La partie fixe est composée de :

- La part fixe du TURPE (composante de gestion etc.)
- La CTA (contribution tarifaire d'acheminement) indexée sur la part fixe du TURPE ;
- Les frais de commercialisation du fournisseur.



Depuis le 1^{er} août 2025, la partie fixe et la partie variable de la facture sont soumises au taux TVA de 20%.

II/ RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE DROIT D'ACCISE

Le droit d'accise est un impôt indirect perçu sur la base des quantités d'électricités livrées aux consommateurs (particuliers et professionnels).

Pour les consommations intervenant entre le 1^{er} août 2025 et le 31 décembre 2025, les tarifs normaux d'accise sur l'électricité s'établiront comme suit⁶ :



Ménages et assimilés :
29,98 € / MWh



Petites et moyennes entreprises :
25,79 € / MWh



Haute puissance :
25,79 € / MWh

⁶ Ces montants résultent de l'addition du tarif normal prévu par la loi de finances pour 2025 et de la nouvelle majoration prévue par l'article L312-37-1 du code des impositions sur les biens et les services au titre du financement des missions de service public dans les zones non interconnectées.

Le tarif particulier est fixé à 0€, conformément à l'article L 312 – 79 du même code⁷. Il s'agit donc d'une exonération d'accise sur l'électricité sous réserve de remplir les trois conditions mentionnées ci-dessous.

Selon l'article L 312-8711 du code des impositions sur les biens et services, cette exonération s'applique si :

1° L'électricité est produite à partir d'énergie éolienne, **solaire thermique ou photovoltaïque**, géothermique, marine, hydroélectrique, d'énergie ambiante, de la biomasse, des gaz de décharge, des gaz des stations d'épuration d'eaux usées ou de gaz produit à partir de la biomasse ;

2° La puissance installée sur le site de production est **inférieure à 1 MW**. Pour l'énergie solaire photovoltaïque, cette puissance correspond à la puissance crête ;

3° L'électricité produite est consommée pour les besoins de l'activité du producteur ou par des consommateurs participant à une **opération d'autoconsommation collective** au sens de l'article L. 315-2 du code de l'énergie.



Sous réserves pour rappel :

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/14700-PGP.html/identifiant=BOI-RES-EAT-000208-20250521>



III/ RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE TURPE



Le Code de l'énergie régit l'application du TURPE (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité).

Dans le cadre des opérations d'autoconsommation collective, les consommateurs s'acquittent d'un TURPE spécifique, fixé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)⁸.

Le TURPE est composé de plusieurs éléments :

- **La composante annuelle de soutirage (fixe)** : part fixe proportionnelle à l'option et à la puissance souscrite pondérée ;
- **La composante annuelle de soutirage (variable)** : part variable proportionnelle à l'énergie consommée par période ;
- **La composante de gestion** : couvre les coûts de gestion du gestionnaire du réseau ;
- **La composante de comptage** : couvre le contrôle du compteur électrique, son relevé, sa location et son entretien.

⁷ Tels que modifié par la loi n°2025-127 du 14 février 2025 (loi de finances pour 2025), article 75.

⁸ Article L315-3 du code de l'énergie. Les délibérations suivantes de la CRE font référence à la tarification spécifique pour l'autoconsommation individuelle et collective :

- Délibération du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT ;
- Délibération du 7 juin 2018 portant décision sur la tarification de l'autoconsommation, et modification de la délibération susmentionnée ;
- Délibération du 4 février 2025 portant projet de décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 7 HTA-BT).

A) COMPOSANTE DE SOUTIRAGE

La composante de soutirage est déterminée conformément à la **délibération de la CRE n°2025-40 du 4 février 2025**, relative au projet de décision sur le TURPE 7 HTA-BT :

[Délibération de la CRE du 4 février 2025.](#)



Un simulateur permet de calculer cette composante : [Calculatrice détaillée - CRE.](#)

B) COMPOSANTE DE GESTION

Le coût de la composante de gestion dépend de 2 paramètres principaux, à compter du 1^{er} août 2025 :

1. le surcoût pour le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) lié la gestion directe des clients ayant conclu un contrat d'accès au réseau ;
2. le montant moyen des contreparties financières versées aux fournisseurs pour la gestion de clientèle effectuée pour le compte des GRD.

Le tableau ci-dessous récapitule la composante de gestion selon le type d'autoproduction :

Autoproducteurs individuels sans injection ⁹ (autoconsommation patrimoniale)	Contrat d'accès au réseau conclu par l'utilisateur incluant le paramètre 1	Contrat d'accès au réseau conclu par le fournisseur incluant le paramètre 2
Haute tension (HTA)	504,84 €	440,76 €
Basse tension (BT) > 36 kVA	252,36 €	220,32 €
Basse tension (BT) ≤ 36 kVA	18,24 €	16,92 €

Autoproducteurs individuels avec injection ¹⁰	Auto-producteurs individuels avec injection incluant les paramètres 1 et 2
Haute tension (HTA)	752,16 €
Basse tension (BT) > 36 kVA	362,64 €
Basse tension (BT) ≤ 36 kVA	26,64 €

⁹ L'utilisateur est équipé d'une installation de production et ne dispose que d'un contrat d'accès au réseau en soutirage.

¹⁰ L'utilisateur est équipé d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat d'accès au réseau en injection et d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, ou d'un contrat d'accès au réseau associant injection et soutirage.

Autoproducteurs en autocollectif	Contrat d'accès au réseau conclu par l'utilisateur incluant le paramètre 1	Contrat d'accès au réseau conclu par le fournisseur incluant le paramètre 2
Haute tension (HTA)	635,88 €	571,80 €
Basse tension (BT) > 36 kVA	318,00 €	285,96 €
Basse tension (BT) ≤ 36 kVA	22,80 €	21,60 €

C) COMPOSANTE DE COMPTAGE

Le tableau ci-dessous présente la composante annuelle de comptage applicable à partir du 1^{er} août 2025 pour les utilisations disposant de dispositifs de comptage :

	Composante de comptage €/an
Haute tension (HTA)	383,76 €
Basse tension (BT) > 36 kVA	288,84 €
Basse tension (BT) ≤ 36 kVA	22,44 €

Pour les clients BT ≤ 36 kVA, une composante supplémentaire est ajoutée à la composante de comptage au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle : la composante additionnelle pour comptage non communicant (CACNC).



Cette composante couvre les coûts liés au maintien de compteurs non évolués, incluant :

- la gestion,
- le contrôle,
- la relève
- et les solutions techniques.

Le coût annuel de cette composante supplémentaire est d'environ 65€.



1° Dérogation à l'obligation de créer un budget annexe

La dérogation (prévue à l'alinéa 3 de l'article L 1412-1 du Code général des collectivités territoriales) qui dispense les installations < à 1MW de créer une régie, constitue selon nous une simple faculté.

Ainsi, les collectivités souhaitant créer un budget annexe malgré cette dérogation devraient pouvoir le faire librement.

2° Possibilité de refacturer la production d'un budget à l'autre au sein d'un même EPCI

Si un budget annexe est créé, il semble essentiel que tout flux interne soit clairement matérialisé. Cette mesure garantit la transparence et la traçabilité des flux financiers entre les différents budgets de l'EPCI.

Sans cette formalisation, les principes fondamentaux de la comptabilité publique : d'universalité, de spécialité et de sincérité, pourraient ne plus être assurés.

3° Incidence fiscale de la refacturation de la production au sein de budgets différents d'un même EPCI

L'administration fiscale s'est prononcée sur le régime des opérations de virement interne, en précisant :

« Les virements internes constituent des transferts financiers qu'une collectivité effectue entre les budgets de ses différents services, pour équilibrer ceux-ci. En règle générale, les virements internes sont réalisés du budget général d'une collectivité au profit d'un budget annexe ou distinct individualisant une activité imposée de cette même collectivité. Dès lors qu'ils ne sont pas versés par une personne différente du bénéficiaire, le terme de subvention est impropre. Ces mouvements comptables n'ont pas à être soumis à la TVA. La perception de subventions non imposables à la TVA ne dégrade pas le droit à déduction du bénéficiaire au titre des activités concernées. »

Aucune précision similaire n'a été apportée concernant le TURPE ou l'accise, mais un raisonnement identique devrait s'appliquer :

Nous identifions plusieurs désavantages à la gestion du projet via un budget annexe :

- obligation de voter le budget annexe à l'équilibre,
- obligation de gérer et suivre le budget annexe,
- complexité dans la gestion des flux internes en comptabilité publique.

En revanche, nous n'identifions pas de réel avantage à la création de ce budget annexe, notamment dans le contexte où la TVA grevant le coût de création de la centrale ne serait pas déductible.



Syndicat d'énergie des Deux-Sèvres
14 rue Joule
CS 98803
79028 NIORT Cédex